



**FC GUMEFENS
SORENS**

**STATUTS
DU FC GUMEFENS-SORENS**



Note liminaire : D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épiciène.

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Le Football-Club Gumefens-Sorens, désigné dans la suite des présents statuts FCGS, est une association de football, fondée officiellement en 1962, organisée de manière corporative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège du FCGS est à Gumefens.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Buts

Les buts du FCGS sont :

- a) de promouvoir le développement des sports en général et du football en particulier ;
- b) de soutenir le développement de la jeunesse par une éducation physique et morale appropriée ;
- c) de contribuer à la propagation du football comme activité de loisir ;
- d) de développer des rapports amicaux entre les membres, parents et amis du club ;
- e) de participer activement à la vie sociale des communes de Pont-en-Ogoz et Sorens.

Le FCGS ne poursuit aucun but lucratif, ni commercial.

Article 5 : Moyens

Le FCGS se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit à court terme.

Article 6 : Affiliations

Le FCGS est membre de l'Association fribourgeoise de football (AFF) et de l'Association suisse de football (ASF). A cet effet, ses membres actifs, joueurs, entraîneurs et dirigeants sont soumis à leurs statuts, règlements et décisions ainsi qu'à ceux de l'UEFA et de la FIFA.

Article 7 : Année associative

L'année associative dure du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Article 8 : Couleurs

La couleur dominante du FCGS est le rouge.

Les couleurs secondaires sont le noir et le blanc.

Article 9 : Neutralité

Le FCGS observe une stricte neutralité politique et confessionnelle. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.



Chapitre II : QUALITÉ DE MEMBRE

Article 10 : Catégorie de membres

Le FCGS se compose de :

- a) membres fondateurs ;
- b) membres d'honneur ;
- c) membres actifs ;
- d) membres juniors ;
- e) membres amis et supporters ;
- f) membres séniors.

Article 11 : Membres fondateurs

Les personnes qui ont participé en 1962 à la réunion de fondation forment les membres fondateurs du FCGS.

Article 12 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité à toute personne qui a rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.

Un membre peut être nommé président d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité s'il a rempli la fonction de président et s'il s'est acquis dans cette fonction des mérites spéciaux.

Ces membres jouissent de tous les droits conférés aux membres actifs sans en avoir les obligations. Ils ne s'acquittent en tant que tels d'aucune cotisation obligatoire. Aux assemblées générales, ils sont convoqués tout en bénéficiant du droit de vote.

Article 13 : Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs :

- a) Les membres du comité ;
- b) Les collaborateurs, entraîneurs et arbitres du club ;
- c) Les joueuses et les joueurs, des juniors A aux vétérans.

Les membres actifs sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par le FCGS. Aux assemblées générales, ils ont le droit de vote.

Seuls les membres actifs joueurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 14 : Membres juniors

La section juniors du FCGS comporte tous les joueurs évoluant dans les catégories juniors ou football des enfants. Elle est régie par un statut particulier conforme aux dispositions en vigueur au sein de l'ASF et dans l'esprit des présents statuts.

Le FCGS favorise la collaboration des parents des juniors à l'essor de la section.

Il peut percevoir une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.



Article 15 : Membres seniors/vétérans

Peut être admis « membre senior/vétérant » tout joueur répondant aux dispositions en vigueur au sein de l'ASF.

La section seniors/vétérans est régie par un statut particulier en conformité avec les présentes dispositions.

Les membres seniors/vétérans sont convoqués aux assemblées générales et autres manifestations organisées dans le cadre du FCGS. Ils ont le droit de vote.

Le FCGS peut percevoir une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 16 : Membres amis et supporters

Toute personne qui s'intéresse au développement et à la bonne marche du FCGS et qui désire le soutenir financièrement d'une façon particulière peut faire partie des membres supporters si elle s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité ou par celui du club de soutien (Ballon d'or, Club des Amis).

Les amis et supporters sont convoqués aux assemblées générales du club où ils ont voix délibératives. Ils peuvent être invités à toutes les manifestations organisées sous l'égide du FCGS.

Article 17 : Admission

Toute demande d'admission en qualité de membre du FCGS doit être présentée au comité qui en décide sans recours. Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité (également les joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par les parents ou le représentant légal.

En présentant sa demande, le membre accepte les statuts et se soumet aux règlements, chartes et avenants du club, référencés en annexes aux présents statuts.

Article 18 : Démission

Tout membre n'ayant pas envoyé sa démission par écrit est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante.

Le comité statue provisoirement sur toute demande de démission adressée par écrit avant le 31 mars et cela pour la fin de la saison (30 juin). Les démissions présentées après cette date ne pourront être admises que pour la fin de la saison suivante, sauf acceptation par le comité.

Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle période s'engage à remettre sa démission écrite au plus tard le 30 avril.

La démission ne libère pas des obligations financières pour l'exercice en cours. Par ailleurs, le démissionnaire devra obligatoirement restituer au FCGS tous les objets qui lui ont été remis à titre de prêt.

Article 19 : Suspension

Le comité peut en tout temps suspendre un membre s'il a fait preuve d'indiscipline grave ou si, par son attitude, il porte un grave préjudice au FCGS.

La suspension est prononcée pour un temps déterminé.



Article 20 : Exclusion

Sous réserve de recours à l'assemblée générale, tout membre peut être exclu du FCGS par le comité :

- a) s'il a manqué gravement aux statuts et aux règles élémentaires de l'esprit sportif ;
- b) si sa conduite porte préjudice au club, notamment s'il devient un sujet de trouble et de mésentente dans le club ;
- c) s'il refuse systématiquement de se conformer aux décisions du comité ou de l'Assemblée générale.

Toutefois, l'exclusion pour non-accomplissement des devoirs financiers ne peut être prononcée par le comité que si un avertissement écrit accordant au membre un délai de 30 jours pour régulariser sa situation est demeurée sans effet.

L'exclusion sera communiquée par écrit dans les dix jours à la personne concernée, avec indication des motifs y relatifs.

En cas de recours à l'assemblée générale, le membre exclu doit pouvoir s'exprimer.

Le recours doit être adressé par écrit au président dans les dix jours suivant la réception de la décision de l'exclusion.

Dans un cas de conduite antisportive, un membre exclu pourra être notifié pour boycott auprès de l'ASF.

Article 21 : Effets de la démission et de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social du FCGS.

Article 22 : Congé, indisponibilité

Un membre actif empêché de remplir ses engagements vis-à-vis du FCGS pour une longue période (blessure, maladie, grossesse, voyage, obligations professionnelles) peut demander, par écrit, un congé au comité. Ce dernier est compétent pour juger de la suspension ou non de la cotisation.

Le membre actif bénéficiant d'un congé ne pourra toutefois pas jouer au football avec une équipe d'un autre club.

Le congé prend fin selon entente avec le comité.

Article 23 : Réadmission

Tout membre ayant quitté le FCGS peut y être réadmis aux conditions fixées par l'article 17.

Il devra toutefois s'acquitter des éventuelles prestations arriérées lors de son départ.

Chapitre III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 24 : Obligations des membres

Les membres du FC Gumefens-Sorens sont tenus :

- a) de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC Gumefens-Sorens ;
- b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AFF et du FC Gumefens-Sorens ;



- c) de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts ;
- d) de dédommager le FC Gumefens-Sorens pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes de l'Association ;
- e) d'obéir aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club ;
- f) de respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du FC Gumefens-Sorens.

Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme ou une amende pouvant atteindre CHF 200,- après audition préalable du membre concerné. Il se réserve le droit de l'exclure du club. La décision du comité est irrévocable.

Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

Article 25 : Droit de vote

Les membres fondateurs, d'honneur, actifs, seniors/vétérans, amis et supporters ont voix délibératives dans toutes les assemblées du FCGS. Les juniors, qui lors de l'assemblée générale ont atteint l'âge de 18 ans révolus, bénéficient du droit de vote.

Toutes les personnes qui ont voix délibérative ont un droit égal lors des assemblées. Le droit de vote est intransmissible.

La démission, l'exclusion et la suspension suppriment le droit de vote dès que l'assemblée générale s'est prononcée. Le congé n'a pas d'effet limitatif dans ce sens.

Article 26 : Droits aux prestations

Le comité fixe les droits des membres aux éventuelles prestations du FCGS.

Article 27 : Obligations cotisations

Les membres actifs joueurs, les membres juniors, seniors/vétérans paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au cours de la 2e moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).

Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.

Pour les membres amis et supporters, la cotisation peut, sur décision du comité, donner droit à une carte d'entrée aux matchs.

Les membres fondateurs, d'honneur et les membres du comité sont exemptés de cotisations.

Seul le comité peut accorder des réductions et remise de cotisations.



Chapitre IV : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 : Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 29 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose des membres fondateurs, d'honneur, actifs, juniors ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, seniors/vétérans, amis et supporters, qui ont tous voix délibératives.

Article 30 : Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) d'approuver le rapport annuel du président du FCGS ;
- c) d'approuver la gestion de la société ;
- d) d'approuver :
 - les comptes annuels
 - le rapport des vérificateurs des comptes
 - le budget
- e) de nommer ou de révoquer :
 - le président
 - le vice-président
 - les autres membres du comité
 - les vérificateurs des comptes
- f) de nommer les présidents d'honneur et les membres d'honneur;
- g) de valider l'admission définitive des membres. Ceci doit figurer à l'ordre du jour au titre de la dernière tâche à accomplir par l'assemblée générale. Jusqu'à leur admission définitive, les membres acceptés à titre provisoire par le comité n'ont pas le droit de vote ni d'élection;
- h) de se prononcer sur les propositions des membres, notamment les admissions de nouveaux membres;
- i) de modifier ou de réviser les statuts;
- j) de fixer les cotisations annuelles ;
- k) d'approuver la fusion et la dissolution éventuelle de la société;
- l) de nommer les liquidateurs de la société;
- m) d'approuver la destination de l'avoir net de la société en cas de liquidation;
- n) d'examiner les recours en cas d'exclusion prononcée par le comité ;
- o) de décider sur les cas non prévus par les statuts.



Article 31 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité par avis écrit au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour, établi par le comité, est mentionné dans la convocation.

Article 32 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 33 : Votations

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un cinquième au moins des membres présents ayant droit de vote, l'assemblée générale devra se prononcer sur l'opportunité du bulletin secret.

Le bulletin secret sera dans tous les cas utilisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se déterminer sur la demande d'exclusion d'un membre.

Article 34 : Proposition des membres

Toute proposition individuelle destinée à être traitée en assemblée générale doit être annoncée au comité dix jours avant l'assemblée.

Article 35 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, en règle générale dans les trois mois qui suivent le début du championnat.

Elle se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence (cf. art. 30).

En principe, elle ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, sauf s'il s'agit de propositions de membres parvenues au comité après l'envoi de la convocation, mais dans le délai de dix jours prévu à l'art. 34.

Article 36 : Assemblée générale extraordinaire

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres ayant voix délibérative. Le comité convoquera cette assemblée dans les trente jours qui suivent la demande.

Elle sera convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance, et l'ordre du jour y sera précisé. Le mode de convocation est le même que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figurés à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Article 37 : Prérrogative

Une décision prise par l'assemblée générale ne peut être modifiée que par une nouvelle décision de l'assemblée générale.



Chapitre V : COMITÉ

Article 38 : Election

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 39 : Structure

Le comité se compose d'au moins sept membres. Il comprendra notamment:

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un chef des finances;
- d) un secrétaire

Article 40 : Compétences

L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiés statutairement à un autre organe relèvent de la compétence du comité.

Le comité a notamment comme compétences de gérer les affaires administratives, financières et sportives de la société. Il représente la société et prend les contacts officiels.

Il nomme les collaborateurs, les entraîneurs et les membres des commissions annexes.

Il établit tout règlement destiné à compléter les présents statuts, qu'il doit par ailleurs faire respecter.

Le président a la direction du FCGS. Il dirige les séances et les assemblées.

Le comité doit faire un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il applique les décisions de l'assemblée générale.

Article 41 : Eligibilité et charges

Tous les membres disposant du droit de vote et du droit d'élection peuvent être élus au comité.

Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins trois personnes.

Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

Article 42 : Représentation

Le FCGS n'est valablement engagé que par la signature collective du président et d'un autre membre du comité ayant le droit de signer.

Article 43 : Responsabilité

Le comité assume devant l'assemblée générale la responsabilité de la bonne marche des affaires sportives, financières et administratives. De plus, il s'efforcera de promouvoir et de proposer un ou des candidats arbitres, selon le contingent exigé par l'AFF.



Article 44 : Réunion

Le comité siègera, en général, au moins une fois par mois.

Toutefois, selon les circonstances, il se réunira chaque fois qu'il le jugera utile. Il ne peut siéger valablement que si la majorité des membres est présente.

Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions, ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.

Le comité peut remplacer provisoirement lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

Article 45 : Exclusion

Les membres du comité s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux statuts et aux intérêts du FCGS.

Celui qui ne répond pas aux exigences de sa fonction ou qui ne respecte pas les statuts peut faire l'objet des mesures définies à l'art. 20 ci-dessus.

Article 46 : Intérim

En cas de démission, suspension ou exclusion d'un membre du comité en cours d'exercice, le comité a les compétences de nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Chapitre VI : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 47 : Composition

Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme les deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.

Tous les membres disposant du droit de vote peuvent être désignés comme commissaires aux comptes.

Le vérificateur principal est nommé pour une période de 3 ans maximum. A la fin de cette période, le suppléant devient 2^{ème} vérificateur des comptes. Le vérificateur principal sortant peut être réélu comme suppléant.

Article 48 : Mandat

Les vérificateurs des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres comptables et de l'état de la caisse. Ils doivent le faire au moins une fois par an.

Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Chapitre VII : LES COMMISSIONS

Article 49 : Principe

Le club dispose d'une commission technique et d'une commissions juniors.

Le comité peut créer d'autres commissions spéciales en fonction des besoins.



La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité.

Chapitre VIII : FINANCES

Article 50 : Ressources

Les ressources du FCGS sont constituées :

- a) des cotisations versées par les membres actifs joueurs, juniors, seniors/vétérans, ainsi que par les membres amis et supporters ;
- b) des recettes provenant des entrées aux diverses rencontres sportives organisées par le FCGS ;
- c) des bénéfices des buvettes ;
- d) des bénéfices des manifestations extra-sportives ;
- e) des éventuelles recettes de publicité ;
- f) des dons, subventions et autres contributions.

Article 51 : Cotisations des membres

Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club.

Article 52 : Engagement des finances

Les factures ne peuvent être payées qu'après visa du membre du comité responsable des finances.

Chapitre IX : Révision des statuts

Article 53 : Modalités

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les demandes de modifications des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 54 : Acceptation

Toute décision de modification ou de révision des présents statuts ne pourra toutefois être entérinée que si une majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative l'accepte.

Toute modification ou révision des présents statuts devra en outre être ratifiée par l'ASF.

Chapitre X : Fusion, dissolution

Article 55 : Modalités

La fusion ou la dissolution ne pourra être votée que dans une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul point à l'ordre du jour.



Article 56 : Acceptation

Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions si les 2/3 au moins des membres disposant du droit de vote y sont présents.

La fusion ou la dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres du club présents ayant voix délibérative.

Article 57 : Liquidation

En cas de liquidation, la procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée à trois membres au moins, désignés en tant que liquidateurs de la société.

L'avoir social du FCGS sera alors déposé au Secrétariat central de l'ASF ou au siège de l'autorité communale compétente jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans les communes de Pont-en-Ogoz ou de Sorens.

Si dans les cinq ans à venir un nouveau club poursuivant les mêmes buts devait être fondé dans les communes de Pont-en-Ogoz ou de Sorens, la fortune de la société dissoute sera attribuée au nouveau club.

Dans le cas contraire, l'ASF et l'autorité communale compétente le mettra à disposition de la formation des juniors.

Les bâtiments du site de Gumefens deviendraient la propriété de la commune de Pont-en-Ogoz et ceux du site de Sorens de la commune de Sorens.

Chapitre XI : Dispositions finales

Article 58 : Responsabilités

Les organes et les membres du FCGS n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements financiers de la société, lesquels sont garantis uniquement par les biens du FCGS.

Article 59 : Cas non prévus

L'assemblée générale (art. 30) est habilitée à trancher sans appel toute question et tout cas non prévus expressément par les présents statuts.

Article 60 : Adoption et entrée en vigueur


Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du Football-Club Gumefens-Sorens le 15.11.2023. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de leur approbation par le comité central de l'Association suisse de football (ASF).

FOOTBALL-CLUB GUMEFENS-SORENS

Le Président :


FC Gumefens/Sorens
1643 Gumefens
Felix Schafer

La Vice-Présidente :


FC Gumefens/Sorens
1643 Gumefens
Claudine Gilgen

Approuvés par l'Association suisse de football (ASF), le

ASF :



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 22.11.2023



Dominique Schaub
Chef du Service juridique